



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement et des
Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 061 imposant
des prescriptions complémentaires à la société
TOTAL France de GRANDPUITS BAILLY
CARROIS.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 211 du 13 septembre 1991 autorisant la société ELF ANTAR France à exploiter une unité d'hydrotraitement d'essence de cœur de FCC de craqueur catalytique à Grandpuits Bailly Carrois, usine de Grandpuits et à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article I-2 du dit arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 IC 266 imposant des prescriptions complémentaires à la société ELF ANTAR France pour l'exploitation de la raffinerie de Grandpuits Bailly Carrois,

Vu le rapport n° E/06.62 du 11 janvier 2006 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France,

Vu la délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 28 février 2006,

Vu le projet d'arrêté notifié le 03 mars 2006 à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,

Considérant que l'exploitant de la raffinerie TOTAL DE GRANDPUITS a sollicité, par courrier en date du 08 décembre 2005, un report pour la remise de la révision de ses études de dangers,

Considérant que l'objet de cette révision doit permettre, notamment de définir les phénomènes dangereux pertinents pour l'élaboration future du plan de prévention des risques technologiques qui sera établi autour du site de la raffinerie de GRANDPUITS,

Considérant que ces phénomènes dangereux doivent être caractérisés suivant les critères techniques et méthodologiques définis récemment par le ministère,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Conformément au découpage des activités proposé par l'exploitant, les études de dangers sont révisées selon l'échéancier décrit dans le tableau ci-après puis tous les 5 ans à compter de ces dates ou lors de toute modification.

Objet de l'étude	Date de mise à jour
Hydrodésulfuration n° 2 (HDS n° 2)	31 mars 2006
FCC craqueur catalytique	30 septembre 2006
Hydrodésulfuration n° 1 (HDS n° 1)	31 octobre 2007
Usine à soufre n° 2 (US 2)	28 février 2008
Usine à soufre n° 3 (US 3)	28 février 2008
Hydrotraitement 1 – Reformeur (HDT1/Réformeur)	31 mai 2007
Hydrotraitement 2 (HDT2)	30 juin 2007
Distillation atmosphérique et sous vide	30 novembre 2006
Gas Plant	31 janvier 2007
Dossier général	31 décembre 2007
Stockages et expéditions GPL	31 juillet 2007
Stockage atmosphérique	28 février 2007
Transferts, mélanges, réception et expéditions des hydrocarbures liquides	30 novembre 2007
Membrane	30 juin 2008
Utilités	30 avril 2008
Traitement des eaux	31 juillet 2008
Viscoréducteur	31 mai 2008
Torches	30 avril 2007
Alkylation	30 septembre 2007
Effets dominos (dossier partiel intégrant toutes les remises à jour des études de dangers remises jusqu'au 31/12/2007 inclus)	31 décembre 2007
Effets dominos (dossier complet)	30 septembre 2008

Article 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : INFORMATION DES TIERS (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

Article 4 : Délais et voies de recours (article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)"le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme."

Melun, le 22 mars 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

le demandeur

le maire de Grandpuits Bailly Carrois,

le directeur départemental de l'équipement,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail

le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SIDPC,

le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

• Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

• le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France – Savigny

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author details the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary sources, as well as the specific techniques employed for data processing and statistical analysis.

The third section presents the results of the study, showing a clear trend in the data over the period analyzed. The findings indicate that there is a significant correlation between the variables being studied, which supports the initial hypothesis.

Finally, the document concludes with a summary of the key findings and offers some practical recommendations based on the research. It suggests that further studies should be conducted to explore the underlying causes of the observed trends.